

VD_GERICHTE PE13.002996 vom 2. August 2013

VD Tribunal cantonal, 2013-08-02, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE13.002996

FR: VD_GERICHTE PE13.002996 du 2 août 2013

IT: VD_GERICHTE PE13.002996 del 2 agosto 2013

Erwägungen

E. 1

a) Les parties peuvent attaquer une ordonnance de classement rendue par le ministère public en application des art. 319 ss CPP (Code de procédure pénale; RS 312.0) dans les dix jours devant l'autorité de recours (art. 322 al. 2 et 396 al. 1 CPP; cf. art. 20 al. 1 let. b CPP), qui est dans le canton de Vaud la Chambre des recours pénale du Tribunal cantonal (art. 13 LVCPP [loi vaudoise d'introduction du Code de procédure pénale suisse; RSV 312.01]; art. 80 LOJV [loi vaudoise d'organisation judiciaire; RSV 173.01]. L'ordonnance alléguée, expédiée le 5 juillet 2013, a été reçue par le conseil du prévenu le 9 juillet suivant selon l'allégué crédible de la partie. Interjeté dans le délai légal auprès de l'autorité compétente, par le prévenu qui a qualité pour recourir (art. 382 al. 2 CPP) dans la mesure où il conteste la mise à sa charge d'une partie des frais et le refus de lui allouer une indemnité au titre de l'exercice raisonnable de ses droits de procédure, le recours est ainsi recevable.

- 5 - b) Selon l'art. 395 let. b CPP, si l'autorité de recours est un tribunal collégial, sa direction de la procédure statue seule sur le recours lorsqu'il porte sur les conséquences économiques accessoires d'une décision et que le montant litigieux n'excède pas 5'000 francs. Aux termes de l'art. 13 al. 2 LVCPP (Loi d'introduction du Code de procédure pénale suisse; RSV 312.01), un juge de la Chambre des recours pénale est compétent pour statuer sur les recours en tant que juge unique dans les cas prévus à l'art. 395 CPP. Le Message du Conseil fédéral relatif à l'unification du droit de la procédure pénale du 21 décembre 2005 cite, comme conséquences économiques d'une décision, les frais, les indemnités et les confiscations (FF 2006 pp. 1057 ss, spéc. p. 1297). Le recourant concluant à l'allocation d'une somme de 2'442 fr. 45 en application de l'art. 429 al. 1 CPP, en sus de 200 fr. de frais de procédure mis à sa charge par l'ordonnance attaquée, la valeur litigieuse place le recours dans la compétence d'un juge unique de la Chambre des recours pénale (art. 395 let. b CPP).

E. 2

a) Selon l'art. 426 al. 1, 1re phrase, CPP le prévenu supporte les frais de procédure s'il est condamné. A teneur de l'art. 426 al. 2 CPP, lorsque la procédure fait l'objet d'une ordonnance de classement ou que le prévenu est acquitté, tout ou partie des frais de procédure peuvent être mis à sa charge s'il a, de manière illicite et fautive, provoqué l'ouverture de la procédure ou rendu plus difficile la conduite de celle-ci. D'après l'art. 429 al. 1 CPP, si le prévenu est acquitté totalement ou en partie ou s'il bénéficie d'une ordonnance de classement, il a droit notamment à une indemnité pour les dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de ses droits de procédure. Selon l'art. 430 al. 1 CPP, l'autorité pénale peut réduire ou refuser cette indemnité notamment si le prévenu a provoqué illicitement et fautivement l'ouverture de la procédure ou a rendu plus difficile la conduite de celle-ci (ATF 137 IV 352 c. 2.1). Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, il

existe un parallélisme entre la mise à la charge du prévenu des frais de procédure selon l'art. 426 al. 1 et 2 CPP et la réduction ou le refus de l'indemnité

- 6 - selon les art. 429 et 430 CPP en ce sens que si les frais de procédure sont mis à la charge du prévenu, il ne peut lui être alloué d'indemnité, tandis que lorsque les frais sont laissés à la charge de l'Etat, le prévenu a droit à une indemnité (ATF 137 IV 352 c. 2.4.2). b) L'art. 430 al. 1 CPP pose les mêmes conditions que l'art. 426 CPP. La doctrine et la jurisprudence est donc la même qu'en cas de mise des frais à la charge du prévenu libéré, de sorte que l'on peut s'y référer (Mizel/Rétornaz, in : Kuhn/Jeanneret [éd.], Commentaire romand, Code de procédure pénale suisse, Bâle 2011, nn. 2 et 3 ad art. 430 CPP, p. 1883; Chapuis, op. cit., n. 2 ad art. 426 CPP, pp. 1857 s.). Pour réduire, ou supprimer, toute indemnité, il faut que le prévenu ait commis des actes qui soient illicites, au sens civil, et fautifs. Il faut que le prévenu ait clairement violé une norme de comportement écrite ou non écrite, résultant de l'ordre juridique, pour permettre une application analogique de l'art. 41 CO (Code des obligations; RS 220). Tel sera en particulier le cas de mensonges confinants à la machination (cf. Mizel/Rétornaz, op. cit., n. 3 ad art. 430 CPP, p. 1883). Le juge doit indiquer pour quelle raison la faute du prévenu a prolongé inutilement l'enquête ou a été à l'origine de son ouverture; les éléments caractérisant la faute du prévenu doivent, de surcroît, être étayés (TF 6B_770/2008 du 2 avril 2009); il ne suffit pas d'affirmer que le prévenu a eu un comportement "moralelement condamnable ou blâmable" (ATF 135 IV 43 c. 2.2 non publié). La présomption d'innocence, garantie par l'art. 6 par. 2 CEDH (Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales; RS 0.101) et par l'art. 10 al. 1 CPP doit être respectée. La réduction ou le refus de l'indemnisation ne doit pas laisser entendre que le prévenu acquitté est tout de même coupable des infractions qui lui ont été reprochées (Mizel/Rétornaz, op. cit., n. 4 ad art. 430 CPP, pp. 1883 s. et les nombreuses références citées).

E. 3

a) En l'espèce, le recourant fait valoir que l'instruction pénale n'a pas permis d'établir une quelconque faute ou un comportement illicite

- 7 - qui lui serait imputable. Dès lors, il n'y aurait aucune raison de ne pas l'indemniser pour l'exercice raisonnable de ses droits de procédure et l'entier des frais de la procédure dirigée contre lui devrait être laissée à la charge de l'Etat. b) La première question à trancher est celle de savoir si, en procédant à la transaction incriminée qui est à l'origine de la procédure, le prévenu a violé une règle générale de comportement, soit s'il a commis une faute civile. Il est constant que le prévenu exploite un petit commerce en qualité d'indépendant. Il n'est pas soumis à la loi fédérale concernant la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme dans le secteur financier (loi sur le blanchiment d'argent, LBA; RS 955.0), dès lors que la catégorie d'entreprises en question (vente et achat de choses mobilières, à l'exclusion des valeurs mobilières à caractère financier) ne figure pas dans l'énoncé exhaustif de l'art. 2 al. 2 et 3 LBA. Il ne ressort pas même du dossier, et le Procureur ne le mentionne en particulier pas, que la branche économique ici en question aurait, notamment par son organisation professionnelle faïtière, édicté des règles de comportement à l'égard de ses membres relatives aux contrôles d'identité des particuliers candidats-vendeurs de bijoux, s'agissant par exemple de recommandations ou de directives. Certes, une vérification d'identité n'est pas de nature à entraver le commerce; de par sa simplicité, cette mesure est assurément raisonnablement exigible d'un commerçant professionnel. Il n'en reste cependant pas moins que le refus, par principe, de tout

versement en espèces dans de tels cas d'achat au comptant est à lui seul de nature à limiter sensiblement l'aliénation de biens de provenance criminelle, donc le risque de recel. Il est en effet de notoriété publique que les délinquants sont attirés par l'argent liquide et ne sauraient guère tirer profit d'un bon d'achat leur permettant d'acquérir des biens de même nature que ceux qu'ils tentent d'écouler illicitement, étant du reste ajouté que la contre-valeur du bon est imputée de la marge bénéficiaire du commerçant. Outre

- 8 - l'aspect économiquement désavantageux d'un tel mode de paiement, le risque de devoir se rendre à nouveau dans le commerce en question – la provenance des biens aliénés risquant d'être connue de l'acquéreur dans l'intervalle – a à l'évidence de quoi dissuader plus d'un délinquant. Il est non moins notoire que les réseaux criminels fondent d'ordinaire l'or des bijoux volés dans le dessein d'en faire des biens fongibles, plutôt que de tenter de les aliéner en l'état. Le prévenu a ainsi fait preuve de la diligence que l'on pouvait attendre de lui dans les circonstances de l'espèce. On ne saurait donc retenir que le prévenu a violé une règle de droit codifié ou même non-écrit. Par identité de motifs, il n'apparaît pas qu'il ait, de manière illicite et fautive, provoqué l'ouverture de la procédure ou rendu plus difficile la conduite de celle-ci au sens de l'art. 426 al. 2 CPP. Les conditions d'une mise à sa charge, même partielle, des frais de procédure nonobstant le classement ne sont ainsi pas réunies. c) La seconde question à trancher est celle de l'indemnisation du prévenu en application de l'art. 429 al. 1 let. a CPP. L'affaire n'était pas d'une complexité particulière et la transaction incriminée ne portait pas sur un montant élevé. La cause n'en revêtait pas moins une certaine importance pour la réputation professionnelle du prévenu, surtout dans une petite ville comme [...]. En effet, une condamnation pour recel est de nature à porter lourdement atteinte à l'image de marque d'un commerçant. Surtout, l'intéressé, né en 1937, était alors âgé de quelque 75 ans. On peut donc concevoir qu'il n'était guère en mesure de se défendre seul, ce dans une affaire engageant son crédit. L'avocat a été constitué après que le prévenu eut été assigné à l'audition du 27 mai 2013 par mandat de comparution du 21 mars 2013 (P. 9). Dans ces conditions, l'assistance d'un avocat était en principe justifiée (ATF 138 IV 197 c. 2.3.5). Partant, c'est à tort que le Procureur n'a pas alloué au prévenu une indemnité au sens de l'art. 429 CPP.

- 9 - Lorsqu'il s'agit d'arrêter l'indemnité allouée selon l'art. 429 al. 1 let. a CPP, la Chambre de céans applique un tarif horaire de 270 francs. Ce montant tient compte du fait que l'indemnité de l'art. 429 al. 1 let. a CPP, allouée au prévenu lui-même à titre d'indemnisation pour les frais d'avocat qu'il a encourus, n'est pas soumise à la TVA, mais que sa fixation doit tenir compte du fait que les honoraires payés par le prévenu à son avocat de choix sont quant à eux soumis à la TVA (CREP 25 juillet 2012/410; CREP 26 juin 2012/347). Outre les honoraires fixés comme ci-dessus, l'indemnité allouée au titre des dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de ses droits de procédure par le prévenu comprend les débours du mandataire. Pour une durée d'activité raisonnable de six heures, l'indemnité due au titre d'honoraires est donc de l'620 francs. A ce montant s'ajoutent 50 fr. de débours.

E. 4

Partant, le recours doit être admis et l'ordonnance de classement modifiée en ce sens que l'entier des frais de procédure est laissé à la charge de l'Etat et qu'une indemnité au sens de l'art. 429 al. 1 let. a CPP d'un montant de l'670 fr. est allouée au recourant pour les dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de ses droits de procédure. Les frais de la procédure de recours, constitués de l'émolument d'arrêt, par 810 fr. (art. 20 al. 1 TFJP; RSV

312.03.1), seront laissés à la charge de l'Etat. Il en va de même de l'indemnité de dépens réclamée par la partie pour la présente procédure de recours, qui relève de l'art. 429 al. 1 let. a CPP. Au vu de la complexité de la procédure et compte tenu des opérations utiles du mandataire, cette indemnité doit être arrêtée à 675 fr. sur la base du même tarif horaire, pour une durée d'activité de deux heures et demie.

- 10 - Par ces motifs, le Juge de la Chambre des recours pénale, statuant à huis clos, prononce : I. Le recours est admis. II. L'ordonnance de classement du 24 juin 2013 est réformée comme il suit aux chiffres II et III de son dispositif : II. Laisse les frais de procédure à la charge de l'Etat. III. Accorde à T. _____ une indemnité, au sens de l'art. 429 al. 1 let. a CPP, de l'670 fr. (mille six cent septante francs). III. Les frais du présent arrêt, par 810 fr. (huit cent dix francs), sont laissés à la charge de l'Etat. IV. Une indemnité de 675 fr. (six cent septante-cinq francs) est allouée à T. _____ pour la procédure de recours, à la charge de l'Etat. V. L'arrêt est exécutoire. Le juge : Le greffier : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - M. Gilles Monnier, avocat (pour T. _____), - Ministère public central, et communiqué à : - Ministère public de l'arrondissement du Nord vaudois, par l'envoi de photocopies.

- 11 - Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF. Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.